



Formulaire 1.1 - Demande l'audience Instance pour cause de difficultés financières

pour des audiences devant le
Tribunal des services financiers

Instructions et renseignements importants au sujet des instances pour cause de difficultés financières

Veuillez lire entièrement les importants renseignements suivants avant de remplir le présent formulaire et de le soumettre au greffier.

Utilisez le présent formulaire 1.1 pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers au sujet d'un avis d'intention du Directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, si les conditions suivantes sont réunies : vous êtes l'institution financière qui a refusé une demande (entièrement ou en partie), déposée par le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario (ci-après un « fonds immobilisé »), en vue d'obtenir l'autorisation de retirer des fonds d'un compte immobilisé pour cause de difficultés financières; le Directeur général vous a envoyé un avis de don d'intention d'exiger que vous effectuiez un paiement du compte immobilisé et vous souhaitez demander une audience devant le Tribunal afin de contester l'avis d'intention du Directeur général, entièrement ou en partie.

Veuillez remplir le présent formulaire et l'envoyer avec tout document supplémentaire au greffier du Tribunal des services financiers, dans les 30 jours civils après avoir reçu l'avis d'intention du Directeur général, par la poste ou par courriel, ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

Le greffier
Tribunal des services financiers
25 avenue Sheppard ouest, 7^e étage, bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6
Télec.: (416) 226-7750
Courriel: contact@fstontario.ca

Prière de ne pas envoyer de document directement au Directeur général.

Transmission de documents par télécopieur

Si vous envoyez un document au greffier par télécopieur, vous devriez ajouter une page de couverture contenant les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur,
- le greffier comme destinataire,
- la date et l'heure de la transmission,
- le nombre total de pages transmises, y compris la page de couverture,
- le numéro de télécopieur duquel le document est transmis,
- le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui peut être contactée en cas de problème de transmission du document.

Procédures

Vous pouvez agir en votre propre nom devant le Tribunal des services financiers ou être représenté(e) par une personne titulaire d'un permis, en vertu de la Loi sur le barreau, l'autorisant à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario (c.-à-d. un avocat ou un parajuriste) ou par une personne qui n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis en vertu de cette loi (p. ex., un représentant syndical ou un ami qui vous aide bénévolement). Si vous ne savez pas avec certitude si une personne peut agir à titre de représentant (p. ex., si elle n'est ni un avocat ni un parajuriste titulaire d'un permis), vous devriez poser la question au Barreau de l'Ontario : 416 947-3300, 1 800 668-7380 ou lawsociety@lso.ca. Le Tribunal des services financiers ne peut ni vous aider à vous faire représenter ni vous fournir des renseignements sur la situation du permis ou des pouvoirs octroyés à un représentant.

[Les Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers](#) du Tribunal s'appliqueront à l'instance, à l'exception des règles 8.09, 9, 11, 15 à 24 et 26 à 42, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Lorsque le greffier reçoit votre demande d'audience, sur le formulaire 1.1, il envoie une copie du formulaire et des pièces jointes le cas échéant au Directeur général et au titulaire du compte immobilisé (le « titulaire »). Ce dernier sera invité à déposer une demande d'obtention de la qualité pour agir pour pouvoir participer à l'instance.

L'instance pour cause de difficultés financières se déroule comme une audience écrite, sauf si le Tribunal décide qu'elle doit se dérouler d'une autre façon. L'instance n'est pas ouverte au public. Le Tribunal traite d'une façon expéditive les demandes d'audience sur des décisions du Directeur général concernant l'accès à des fonds immobilisés pour cause de difficultés financières.

Les renseignements personnels demandés sont nécessaires à la bonne administration d'une activité légale et sont recueillis en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*. Ces renseignements seront utilisés aux fins de l'instance et seront mis à la disposition de toutes les parties à l'instance. Tout renseignement personnel recueilli doit être maintenu confidentiel par les parties à l'instance, leurs représentants et le Tribunal.

Les ordonnances du Tribunal sont affichées publiquement sur Internet, mais elles ne contiennent pas le nom du titulaire du compte immobilisé (le « titulaire du compte ») ni d'autres renseignements identificatoires. L'ordonnance est publiée par le Tribunal après qu'elle est communiquée à toutes les parties. La décision et l'ordonnance concernant une instance pour cause de difficultés financières peuvent être rendues par un membre du Tribunal qui siège seul, désigné par le président.

Calcul des délais

Si le jour où le greffier doit recevoir un document tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de réception du document devient le prochain jour ouvrable, qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié.

Si un document est reçu par le greffier après 16 h 45, il sera réputé avoir été reçu par le greffier le jour qui suit.

Si un document est envoyé par courrier prioritaire, la personne à qui le document est adressé sera réputée avoir reçu le document le septième jour ouvrable après l'envoi du document.

Retrait d'une demande d'audience

Vous pouvez retirer votre demande d'audience n'importe quand avant que le Tribunal des services financiers ne rende une décision et une ordonnance, en envoyant au greffier du Tribunal une lettre demandant le retrait, signée par vous ou votre représentant.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur la demande d'une audience ou pour des questions sur votre audience, veuillez contacter le greffier au 416 590-7294 ou, sans frais au 1 800 668-0128, ou visiter le site Web du Tribunal à www.fstontario.ca

REMARQUE : Vous devez remplir TOUTES les sections du présent formulaire aussi complètement que possible.



Tribunal des
services
financiers

Formulaire 1.1 - Demande l'audience Instance pour cause de difficultés financières

pour des audiences devant le
Tribunal des services financiers

Numéro de dossier du Tribunal

(Réservé au greffier du Tribunal des services financiers.)

(Auteur de la demande) - Nom, adresse et personne-ressource de l'institution financière

Nom de l'institution financière

Adresse

Numéro de local

Ville

Province

Code postal

Personne-ressource

Nom

Prénom

Numéro de téléphone

poste

Numéro de télécopieur

Courriel

Représentant de l'institution financière (le cas échéant)

Nom

Prénom

Entreprise

Adresse

Numéro de local

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

poste

Numéro de télécopieur

Courriel

Le représentant de l'institution financière est :

- ☐ un avocat
- ☐ un parajuriste titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques
- ☐ une personne qui n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur le barreau* et des règlements administratifs s'y rattachant

Nom et adresse du titulaire du compte immobilisé

Nom

Prénom

Adresse

Apt./Unit

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

poste

Numéro de télécopieur

Courriel

Pourquoi contestez-vous la décision proposée du Directeur général?

Expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec ce que le Directeur général a l'intention de faire. (Vous pouvez joindre des pages supplémentaires au besoin.)

Que voulez-vous que le Tribunal décide ou ordonne?

Expliquez aussi précisément que possible la décision que vous souhaitez que prenne le Tribunal.

Documents

Joignez les documents suivants au présent formulaire, si vous les possédez. Cochez les cases ci-dessous pour indiquer si les documents sont joints:

Une copie de l'avis d'intention du Directeur général

Une copie de la demande que vous avez reçue du titulaire du compte immobilisé, y compris tout document à l'appui qui y était joint

Une copie de toute correspondance entre vous et le titulaire du compte immobilisé en ce qui concerne votre refus d'accepter la demande du titulaire du compte

Si tout autre document est joint au présent formulaire, veuillez le décrire ci-dessous :

Exigences en matière de communication en français et d'accessibilité

Comme le prescrit la *Loi sur les services en français*, toute personne a le droit de communiquer en français avec le bureau du greffier et au cours des audiences. Si quelqu'un a l'intention de communiquer en français en qualité de partie à une instance, il doit indiquer cette intention dans la demande d'obtention de la qualité pour agir ou dans une lettre déposée auprès du greffier aussi tôt que possible.

Avez-vous l'intention de communiquer en français?

☐ Oui

☒ Non

Avez-vous des besoins en matière d'accessibilité en vue de l'audience? (p. ex., accès en fauteuil roulant, interprète gestuel, aides visuelles ou toute autre adaptation)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, donnez une description.

Signature

Nom de l'auteur de la demande (imprimer)

Signature de l'auteur de la demande

Date (aaaa-mm-jj)

Nom du représentant (imprimer)

Signature du représentant

Date (aaaa-mm-jj)